AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUE AJAVON

C.

LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°002/2021

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

29 MARS 2021

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'Affaire :

Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON

Représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin
Avocat au Barreau du Bénin

Contre

REPUBLIQUE DU BÉNIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon, (ci – après dénommé « le Requérant ») est un citoyen béninois, Administrateur de sociétés, résident à Paris (France) sous le statut de réfugié politique. Il conteste les redressements fiscaux concernant des sociétés dont il est actionnaire.

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci–après dénommé**e** « l'État Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). En outre, le 08 février 2016, l'État Défendeur a fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci–après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes, d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021[1].

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Dans sa requête introductive d'instance, le Requérant allègue la violation des droits de la défense et à l'égalité devant la loi à l'occasion des procédures de redressements fiscaux initiées contre la société Comptoir Mondial de Négoce (COMON) SA, la société JLR SA Unipersonnelle et la société civile immobilière (SCI) « l'Elite » dont il est actionnaire.

[1] *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* CAfDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

4. Il ajoute qu'en dépit de telles violations, la Cour Suprême de l'État défendeur a, par arrêts n°209/CA[2] et n°210/CA[3] du 05 novembre 2020, et n°231/CA[4] du 17 décembre 2020 (ci-après, « les trois arrêts de la Cour Suprême »), rejeté les recours en annulation desdits redressements.

5. Au titre des mesures provisoires, le Requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de ces arrêts ainsi qu'à la dépossession et à la vente de ses biens, de ceux des membres de sa famille et de ceux des sociétés en cause en attendant l'examen au fond de l'affaire.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Dans sa requête introductive d'instance, le Requérant allègue la violation des droits suivants :

   i) Le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
   ii) Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires a été déposée au Greffe le 04 janvier 2021.

[2] Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : Société Comptoir Mondial de Négoces (COMON SA) c. Ministère de l'Economie et des Finances.
[3] Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'Economie et des Finances.
[4] Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : Société l'Elite SCI c. Ministère de l'Economie et des Finances.

8. Le 25 janvier 2021, elle a été communiquée à l'État défendeur, ensemble avec la demande de mesures provisoires, les délais de réponse ayant été fixés, respectivement, à quatre-vingt-dix (90) jours et à quinze (15) jours.

9. Le 08 Février 2021, le Greffe a reçu le mémoire de l'État défendeur en réponse à la demande de mesures provisoires.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Le Requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de la Règle 59 du Règlement de la Cour (ci – après dénommé « le Règlement ») qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

11. Le Requérant souligne, en outre, que l'État défendeur a ratifié la Charte ainsi que le Protocole, et a fait la Déclaration tout en ajoutant qu'il allègue la violation des droits protégés par les articles 3(1) et 7(1)(c) de la Charte.

12. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

***

13. L'article 3(1) du Protocole dispose

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

14. En outre, selon la Règle 49(1) du Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*[5].

15. En l'espèce, les droits dont le Requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie.

16. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.

17. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait[6], comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*[7] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur a pris effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour.

18. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mesure provisoire.

---

[5] *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête n°012/2019, Ordonnance du 09 Avril 2020 (mesures provisoires), § 13.
[6] *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* CAfDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.
[7] *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

19. Le Requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'État défendeur le sursis à exécution de ces arrêts ainsi que le sursis à la dépossession et à la vente de ses biens, de ceux des membres de sa famille et de ceux des sociétés dans lesquelles il est actionnaire en attendant l'examen au fond de l'affaire.

20. À l'appui, il soutient que dans ses requêtes introductives d'instance n°062/2019[8] et 065/2019[9], il a soulevé l'inexécution des décisions rendues à son profit par la Cour de céans et l'annulation des redressements fiscaux visant les sociétés l'Elite SCI, JLR SAU et COMON SA dont il est actionnaire, pour violation de l'article 7 de la Charte.

21. Il précise que la Cour Suprême a rejeté les recours en annulation des redressements fiscaux en violation de ses droits de l'homme. En effet, selon lui, le procès s'est tenu sans équité puisqu'il n'a pas reçu les conclusions du ministère public pour observations, en violation de l'article 937 alinéa 1 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC). Le Requérant relève que, pourtant, le principe d'égalité des armes et principe du contradictoire requièrent que chaque partie ait la possibilité, à toutes les phases de la procédure, de présenter sa cause ainsi que cela résulte de l'application prétorienne de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[10].

22. Le Requérant déclare solliciter des mesures provisoires compte tenu des violations massives des droits de l'homme perpétrées contre lui et de l'imminence de la confiscation et de la vente de la totalité de ses biens.

[8] Affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.
[9] Affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.
[10] CEDH, Arrêt *Niederost-Hubert c. Suisse*, 18 février 1997.

23. À cet égard, il soutient qu'il y a urgence et extrême gravité dans la mesure où, en dépit de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019[11] dans lequel la Cour de céans a ordonné de « lever, sans délai, les saisies opérées sur son compte et sur ceux des membres de sa famille », à la suite des procédures de redressements fiscaux dirigées contre les sociétés JLR SA, SCI Elite et COMON SA, l'État défendeur a maintenu les effets desdites saisies.

24. Le Requérant ajoute que du fait des trois arrêts de la Cour Suprême, l'État défendeur va confisquer, enlever et vendre l'ensemble de son patrimoine alors qu'il bénéficie de décisions judiciaires supranationales qui prescrivent le contraire.

25. Sur les dommages irréparables, il fait remarquer qu'en cas de confiscation et de vente de ses biens, il lui sera difficile de se faire indemniser tant que le régime actuel sera en place, ce qui, du reste, est corroboré par le non-respect des décisions rendues par la Cour de céans.

26. Il relève, en outre, qu'il perdrait automatiquement ses droits civils et politiques pour l'élection présidentielle prévue pour avril 2021 puisqu'il ne pourra obtenir, en l'état, le quitus fiscal qui est une pièce du dossier de candidature.

27. Le Requérant estime que pour ces raisons, il est en droit de solliciter le sursis à exécution des trois arrêts de la Cour Suprême, à la dépossession et à la vente, sous quelque forme que ce soit de ses biens meubles corporels et incorporels et immeubles, de ceux aux membres de sa famille ainsi que de ceux des trois sociétés en cause, en attendant l'examen au fond de la requête introductive d'instance du 29 décembre 2020.

28. L'État défendeur a conclu au débouté au moyen qu'il n'existe, en l'espèce, ni urgence ou extrême gravité, ni imminence de dommage irréparable.

[11] Arrêt sur les réparations rendu dans la Requête 013/2017 – *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

29. A l'appui, il fait valoir que la condition de l'urgence ou de l'extrême gravité est relative à une situation concrète de violation des droits de l'homme imminente et non à l'invocation de la décision rendue par la Cour de céans dans la requête 013/2017[12] dont le contentieux de l'exécution est soulevé sous le couvert de la violation des règles du procès-équitable.

30. L'État défendeur relève que l'affirmation du Requérant selon laquelle « la confirmation des redressements contestés devant la Cour africaine permettra de confisquer, d'enlever et de vendre » ses biens ne peut prospérer dans la mesure où l'exécution d'une décision de justice obéit à un formalisme contraignant offrant des garanties de protection au débiteur saisi et des moyens de contestation devant le juge de l'exécution.

31. S'agissant de l'imminence de dommage irréparable, l'État défendeur soutient que le Requérant ne démontre aucune menace à sa vie ni aucune restriction dont il fait l'objet, mais se contente d'invoquer « une situation précaire d'une gravité extrême et insoutenable avec des conséquences imprévisibles ».

32. L'État défendeur explique, en outre, qu'en affirmant qu'il ne peut être remédié à la situation qu'il expose que si le régime du président Talon prend fin, le Requérant admet que le préjudice supposé qu'il allègue est réparable. Or, en matière de mesures provisoires, seul le préjudice irréparable est pris en compte.

33. Par ailleurs, l'État défendeur fait noter que le Requérant n'apporte aucune preuve de la violation de l'article 937 CPCCSAC dans la mesure où après le dépôt des conclusions du Ministère Public et des mémoires des parties, une audience est programmée et les avocats en sont informés quinze (15) jours à l'avance.

[12] Affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.

34. Il a ajouté qu'à cette audience, les parties ont toute latitude de réclamer toute communication ou production de pièces et de faire toutes observations en articulant, au besoin, tous griefs relativement à la procédure.

***

35. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

> Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

36. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

37. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». Il y a donc urgence chaque fois que « les actes susceptibles de causer un préjudice peuvent ''intervenir à tout moment'' avant que la Cour ne se prononce de façon définitive dans l'affaire »[13]. Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[14]

38. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une «probabilité raisonnable de matérialisation» eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant[15].

[13] *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n°013/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (02 avril 2020), § 32.
[14] Ibid.
[15] *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n°003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) § 28.

39. La Cour souligne qu'il n'est pas contesté que les trois arrêts de la Cour Suprême sont définitifs et sont donc exécutoires. Il n'existe, en effet, aucun obstacle à leur exécution. Pour cette raison, la Cour estime qu'une telle exécution peut intervenir à tout moment avant qu'elle ne rende sa décision définitive. En cela, l'existence d'un risque réel et imminent est établie.

40. La Cour en déduit que la condition d'urgence et d'extrême gravité est remplie.

41. S'agissant du préjudice irréparable, la Cour note que les redressements fiscaux concernent deux sociétés anonymes et une société civile immobilière, commerciale par son objet. La Cour souligne que la société anonyme a une personnalité propre morale[16]. Il en résulte que « l'actionnaire ne saurait être identifié à la société dont il est séparé par plusieurs barrières »[17] et que « la séparation des patrimoines de la société et de l'actionnaire est une manifestation importante de cette distinction » [18]. Dès lors, le recouvrement forcé des dettes de ces sociétés, fussent-elles fiscales, ne peut, en principe, être poursuivi sur le patrimoine des personnes physiques.

42. La Cour souligne d'ailleurs que le Requérant ou l'un quelconque des membres de sa famille n'a été, ni partie principale, ni partie jointe aux procédures ayant abouti aux trois arrêts de la Cour Suprême.

43. La Cour relève que dans son arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 rendu entre les mêmes parties, elle a ordonné à l'État défendeur de « prendre les mesures nécessaires, notamment, lever, sans délai, les saisies opérées sur les comptes du Requérant et sur ceux de sa famille » dans le cadre des redressements fiscaux des entreprises JLR SA, SCI Elite et COMON SA[19].

---

[16] CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction Light Power Company Limited* (Nouvelle requête 1962) (Belgique c. Espagne) (5 février 1970), § 44.
[17] Ibid. § 41.
[18] Ibid.
[19] *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête 013/2017, (Réparations) (28 novembre 2019), §§ 108 et 111.

44. La Cour souligne que les saisies dont elle avait ordonné la mainlevée étaient des saisies conservatoires et, comme telles, elles avaient pour effet de rendre les biens saisis indisponibles et pouvaient priver le Requérant et sa famille de moyens de subsistance[20].

45. La Cour estime que de telles saisies seront également de nature à priver le Requérant ainsi que sa famille des moyens de subsistance, ce qui leur causera un préjudice irréparable, alors même que ni lui, ni aucun membre de sa famille n'ont été parties aux instances ayant abouti aux trois arrêts de la Cour Suprême.

46. Eu regard de ce qui précède, la Cour constate qu'il existe un risque imminent d'un préjudice irréparable.

47. La Cour considère, compte tenu des circonstances, que les conditions prévues par l'article 27(2) du Protocole sont remplies et qu'il convient de faire droit à la demande de mesures provisoires pour préserver le *statu quo*[21], en attendant l'examen au fond.

48. A la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne le sursis à l'exécution des trois arrêts de la Cour Suprême n°209/CA (COMON SA c/ Ministère de l'Economie et des Finances et deux (2) autres) et n°210/CA (Société JLR SA Unipersonnelle c/ Ministère de l'Economie et des Finances) du 05 novembre 2020, et n°231/CA (Société l'Elite SCI c/ Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

49. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et en préjuge, en rien, la décision de la Cour sur la compétence, la recevabilité et le fond de l'affaire.

[20] Ibid § 110.
[21] *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, (mesures provisoires) (24 Novembre 2017) 2 CAfDHP, § 26.

VIII. DISPOSITIF

50. Par ces motifs,

LA COUR

A la majorité de six (6) voix contre cinq (5), les Juges Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, étant dissidents ;

i. *Ordonne* le sursis à exécution des arrêts de la Cour Suprême de l'État défendeur n°209/CA (COMON SA c/ Ministère de l'Economie et des Finances et deux (2) autres) et n°210/CA (Société JLR SA Unipersonnelle c/ Ministère de l'Economie et des Finances) du 05 novembre 2020, et n°231/CA (Société l'Elite SCI c/ Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres) du 17 décembre 2020jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

ii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;

Et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce vingt-neuvième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-et-un, en français et en anglais, la version française faisant foi.